

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Du 13 novembre 2003
imposant à la COMPAGNIE RHENANE DE RAFFINAGE à Strasbourg - Port aux Pétroles
l'avis d'un tiers expert sur l'étude des dangers

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 3.5 qui stipule que « lorsque l'importance des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le Préfet peut exiger la production au frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur, expert choisi avec l'administration » et son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article IV « recours à un tiers- expert »,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 1962, 22 août 1968, 7 avril 1976 et 25 janvier 1993, autorisant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables,
- VU** l'étude des dangers du site remise le 31 mai 2001 et complétée le 15 décembre 2002,
- VU** le rapport du 11 août 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 octobre 2003,

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement urbain des installations

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité du site, l'étude de dangers doit présenter les mesures actives et passives permettant de réduire les risques du dépôt ainsi que les effets d'un accident susceptible d'intervenir,

CONSIDÉRANT que le caractère adapté et suffisant de ses mesures doit être démontré,

CONSIDÉRANT que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées,

CONSIDÉRANT de ce fait que les mesures de réduction des risques et les moyens d'intervention en cas d'accident, proposées par l'exploitant dans son étude des dangers, nécessitent d'être soumis à un examen critique par un organisme qualifié.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La Société Compagnie Rhénane de Raffinage 72, quai Jacoutot à Strasbourg - Port aux Pétroles, est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert son étude des dangers établie dans le cadre des dispositions réglementaires précitées.

Cet avis et les éventuelles améliorations à apporter porteront :

- sur le caractère adapté et suffisant des moyens de prévention des accidents majeurs étudiés (feu de cuvette et Boil Over),
- sur le caractère adapté et suffisant des moyens d'intervention en cas d'accident,
- sur le temps de déclenchement du Boil Over,
- sur l'utilisation par l'exploitant des meilleures technologies et des meilleures pratiques actuellement disponibles en vue de réduire les risques et les conséquences des accidents majeurs étudiés.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 2 : délai

Les conclusions du tiers expert seront transmises au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Compagnie Rhénane de Raffinage.

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de Strasbourg,
- La Direction de la sécurité civile,
- Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Compagnie Rhénane de Raffinage. 72, quai Jacoutot à Strasbourg - Port aux Pétroles.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.